

SERENITY SENIOR 2.0
CONDITIONS GÉNÉRALES
RESPONSABILITÉS CIVILES & OBJECTIVES



Elitis Insurance SA/NV

Rue Émile Francqui 4 1435 Mont-Saint-Guibert

Tel +32 (0)10 39 52 60

BELFIUS - IBAN BE85 0688 9607 4206 - BIC GKCCBEBB - BCE/KBO 0818 415 130 - FSMA 106150 A

www.elitisinsurance.be

210912A005_202505

SOMMAIRE

TITRE I.	RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	4
DIVISION I.	Garanties de base	4
Article 1.	Objet de l'assurance.....	4
Article 2.	Etendue territoriale	4
Article 3.	Montants assurés et franchises	4
Article 4.	Dommages immatériels purs	4
Article 5.	Garanties particulières.....	5
Article 6.	Matériel de manutention	5
Article 7.	Personnel	6
Article 8.	Sous-Traitants	6
Article 9.	Obligations particulières de prévention.....	6
Article 10.	Exclusions	6
DIVISION II.	Responsabilité civile après livraison de produit ou après exécution de travaux	8
Article 11.	Objet de l'assurance.....	8
Article 12.	Etendue territoriale	8
Article 13.	Montants assurés	8
Article 14.	Exclusions	8
DIVISION III.	Objets confiés	9
Article 15.	Objet de l'assurance.....	9
Article 16.	Montants assurés et franchise.....	9
Article 17.	Exclusions	9
DIVISION IV.	Effets personnels des résidents	9
Article 18.	Étendue de la présente garantie.....	9
Article 19.	Exclusions	10
DIVISION V.	Extension Bénévoles et volontaires	10
Article 20.	Définitions pour la présente division :	10
Article 21.	Objet de la couverture	10
Article 22.	Etendue territoriale :	10
Article 23.	Montants assurés et franchise :	10
Article 24.	Exclusions :	11
DIVISION VI.	Individuelle accident	11
Article 25.	Définition pour la présente division	11
Article 26.	Objet de la garantie	11
Article 27.	Détail des garanties	12
Article 28.	Exclusions	12
Article 29.	Sinistres.....	12
Article 30.	Barème applicable en cas d'invalidité permanente.....	14
TITRE II.	RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	16
DIVISION I.	Responsabilité civile professionnelle des dirigeants	16
Article 31.	Objet de l'assurance.....	16
Article 32.	Personnes ayant la qualité d'assuré	16
Article 33.	Personnes ayant la qualité de tiers.....	16
Article 34.	Montants assurés et franchise.....	16
DIVISION II.	Responsabilité civile professionnelle des paramédicaux	16
Article 35.	Objet de l'assurance.....	16
Article 36.	Montants assurés	17
Article 37.	Exclusions	17
TITRE III.	RESPONSABILITÉ OBJECTIVE	18
DIVISION I.	Définitions dans le cadre du présent titre	18
Article 38.	Qu'entend-on par ?.....	18
DIVISION II.	Objet et étendue de la garantie	18
Article 39.	Objet de la garantie	18
Article 40.	L'étendue dans le temps.....	18
Article 41.	Dommages exclus	18
Article 42.	Montants assurés	19
Article 43.	Notre intervention en cas de sinistre.....	19
Article 44.	La franchise	20

DIVISION III.	Obligations du preneur	20
Article 45.	Obligations du preneur d'assurance lors de la souscription du contrat.....	20
Article 46.	Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat.....	20
DIVISION IV.	En cas de sinistre	21
Article 47.	Droit des tiers lésés	21
Article 48.	Nos recours contre le preneur d'assurance	21
Article 49.	Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre	21
Article 50.	Nos obligations en cas de sinistre	22
Article 51.	Non-observation des obligations en cas de sinistre.....	22
Article 52.	Notre subrogation	22
Article 53.	Validité dans le temps.....	22
Article 54.	Communications.....	22
Article 55.	Certificat d'assurance	22
TITRE IV.	RC VIE PRIVÉE RÉSIDENT	23
Article 56.	Objet de la garantie	23
Article 57.	Qui est assuré ?	23
Article 58.	Qui est tiers ?	23
Article 59.	Qu'entend-on par vie-privée ?	23
Article 60.	Sommes assurées et indexation.....	23
Article 61.	Etendue territoriale ?	23
Article 62.	Précisions et extensions de certains risques garantis	24
Article 63.	Exclusions générales.....	25
TITRE V.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
DIVISION I.	Le contrat.....	26
Article 64.	Les parties au contrat d'assurance	26
Article 65.	Les documents constitutifs du contrat d'assurance	26
Article 66.	L'intermédiaire	26
Article 67.	Recommandations.....	26
Article 68.	Prise d'effet des garanties	27
Article 69.	Période de garantie	27
Article 70.	Durée du contrat.....	27
Article 71.	Fin du contrat.....	27
Article 72.	Cas particuliers	28
Article 73.	Correspondances	28
Article 74.	Solidarité.....	29
DIVISION II.	Les primes	29
Article 75.	Modalités de paiement de la prime	29
Article 76.	Non-paiement de la prime	30
DIVISION III.	Le sinistre	30
Article 77.	Vos obligations en cas de sinistre	30
Article 78.	Nos obligations en cas de sinistre	31
Article 79.	Recours contre les assurés	31
Article 80.	Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat.....	31
Article 81.	Paiement de l'indemnité	31
Article 82.	Droit propre de la personne lésée	32
Article 83.	Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances	32
Article 84.	Subrogation	32
DIVISION IV.	Dispositions diverses	33
Article 85.	Protection de la vie privée	33
Article 86.	Conflits d'intérêts	35
Article 87.	Autorité de contrôle.....	35
Article 88.	Sanctions internationales.....	36
Article 89.	Plaintes.....	36
Article 90.	Juridiction	36
TITRE VI.	LEXIQUE	37

TITRE I. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

DIVISION I. GARANTIES DE BASE

Article 1. Objet de l'assurance

Nous assurons, dans les limites et conditions du présent contrat, la responsabilité civile extracontractuelle, pouvant incomber aux assurés en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à des tiers, résultant des activités décrites aux Conditions Particulières en vertu **des articles 3.101 et 6.5 à 6.17 du Code Civil** ainsi que la responsabilité découlant du non-respect des obligations qui incombent à l'assuré en vertu de l'arrêté royal du 17/07/2014 sur les allergènes et intolérances alimentaires.

Nous assurons cette responsabilité civile extracontractuelle conformément aux dispositions de droit belge et dispositions analogues de droit étranger.

Nous assurons également les conséquences de la responsabilité civile contractuelle pouvant incomber aux assurés si cette responsabilité découle d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à leur responsabilité civile extracontractuelle. Toutefois, nous indemnisons le dommage limité au montant que nous aurions dû payer si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Nous assurons également :

1. Les dommages causés par les biens meubles et immeubles (y compris les parkings) affectés à l'exploitation, par les enseignes lumineuses et panneaux publicitaires situés en Belgique ;
2. Les dommages causés par la partie du bâtiment de l'entreprise qui vous sert d'habitation privée ;
3. Les dommages causés par les travaux exécutés par vos préposés :
 - pour votre compte privé ainsi que pour les membres de votre famille qui font partie de votre ménage ;
 - pour le compte privé de la direction de l'entreprise et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 2. Etendue territoriale

Sauf disposition contraire en Conditions Particulières, l'assurance porte sur les activités de vos sièges d'exploitation en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de ces activités.

Si des travaux sont exécutés en dehors du territoire des pays membres de l'Union Européenne, nous les assurons uniquement après acceptation écrite préalable.

Les dommages qui découlent d'une responsabilité sans faute dans le chef des assurés, sur base d'une législation d'un pays en dehors de l'Union Européenne, RESTENT TOUJOURS EXCLUS de la présente division.

Article 3. Montants assurés et franchises

Nous indemnisons en principal par sinistre, les dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs, jusqu'à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières. De cette indemnité, nous déduisons la franchise prévue aux Conditions Particulières. Celle-ci reste en effet à charge du preneur d'assurance.

Article 4. Dommages immatériels purs

Nous indemnisons les dommages immatériels purs à condition qu'ils soient causés par un événement soudain, anormal et qui est involontaire et imprévu pour le preneur d'assurance, ses organes ou préposés dirigeants.

Le montant de cette garantie est inclus dans le montant « dommage matériel » prévu dans la section « Responsabilité civile exploitation ».

Outre les exclusions générales de l'Article 10, RESTENT EXCLUS les dommages immatériels purs qui sont la conséquence :

1. d'un retard, un défaut ou une erreur d'exécution d'un contrat ;
2. d'atteintes à l'environnement, tels que prévus à l'Article 5.2 ;
3. de troubles du voisinage, tels que prévus à l'Article 5.3 ;
4. d'un sinistre couvert en application du TITRE I.DIVISION III.

Article 5. Garanties particulières

Nous accordons les garanties 5.1, 5.2 et 5.3 ci-dessous dans les limites prévues aux Conditions Particulières. Ces montants assurés sont compris dans les montants prévus à la section "Responsabilité civile exploitation".

Nous assurons la responsabilité des assurés dans ces limites pour les dommages causés par :

5.1. Incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau.

5.1.1. Nous assurons la responsabilité des assurés pour :

1. les dommages causés par l'incendie, le feu ou l'explosion ainsi que la fumée ou l'eau consécutifs à ces événements ;
2. les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, un feu, une explosion, l'eau ou la fumée causés aux bâtiments ou parties de bâtiments appartenant à des tiers, y compris leur contenu et lorsque l'entreprise les occupe ou les prend en location pour une durée inférieure à 30 jours pour l'organisation de manifestations commerciales, culturelles ou sociales.

5.1.2. NOUS N'ASSURONS PAS la responsabilité des assurés pour :

1. les dommages matériels qui sont normalement assurables sous la garantie « recours des tiers » d'une assurance incendie. Cette exclusion est toujours d'application que vous ayez souscrit ou non une assurance incendie. Nous assurons toutefois les dommages immatériels qui résultent de ces dommages matériels;
2. les dommages matériels qui résultent des événements précités, lorsqu'ils prennent naissance dans un bâtiment dont l'assuré est, même partiellement, propriétaire, locataire ou occupant, ou lorsqu'ils se propagent à partir d'un bâtiment similaire.

5.2. Atteintes à l'environnement

5.2.1. Nous indemnisons, à l'exclusion des dommages immatériels purs et sans préjudice de l'application du point 8 de l'Article 10, les dommages résultant de :

1. la pollution du sol, des eaux, ou de l'atmosphère, par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses;
2. bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température, humidité, odeurs ou fumée.

5.2.2. Nous indemnisons lorsque les conditions suivantes sont conjointement remplies :

1. les dommages sont la conséquence directe et exclusive d'un accident ;
2. vous vous êtes conformés préalablement aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

5.3. Troubles de voisinage

Nous indemnisons les dommages, excepté les dommages immatériels purs, causés aux personnes et aux biens, par les activités décrites aux Conditions Particulières, lorsqu'ils sont fondés sur l'article **3.101 code civil** belge ou sur base de règles de droit ou de dispositions juridiques de droit étranger analogues.

Cette garantie n'intervient pas lorsque votre responsabilité résulte uniquement d'un engagement contractuel que vous avez accepté. Nous pouvons toutefois accorder cette extension de garantie moyennant mention en conditions particulières.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, les conditions de l'article 5.2 ci-dessus sont d'application.

Article 6. Matériel de manutention

Nous indemnisons les dommages dont vous êtes responsables, causés par des chariots auto-élévateurs, engins de levage, de manutention et engins à moteur.

Cette garantie est uniquement d'application lorsque vous les faites circuler dans l'enceinte des sièges d'exploitation de votre entreprise et leurs abords immédiats.

Si l'engin impliqué dans le sinistre est :

1. Exonéré de la taxe de circulation et non immatriculé :
 - Nous indemnisons conformément aux dispositions du contrat, les dommages qui résultent de l'usage de ces engins ou de ces véhicules en tant qu'outil ;
 - Nous indemnisons conformément aux dispositions du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dommages qui résultent de la circulation de ces véhicules.
2. Soumis à la taxe de circulation et immatriculé :

Nous indemnisons conformément aux dispositions du contrat, les dommages qui résultent de l'usage de ces engins ou de ces véhicules en tant que matériel de manutention.

Article 7. Personnel

7.1. Prêt de personnel

Nous indemnisons les dommages causés par des préposés mis occasionnellement à votre disposition pour l'exercice d'activités analogues à celles assurées dans le présent contrat pour autant que :

- vous soyez responsable;
- vous ayez déclaré les rémunérations du personnel emprunté;
- le personnel concerné soit mis à votre disposition conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de prêt de personnel.

7.2. Mise à disposition de personnel

Nous indemnisons les dommages causés par vos préposés mis occasionnellement à disposition d'autres entreprises pour l'exécution d'activités analogues à celles assurées dans le présent contrat à condition que :

- vous soyez responsable;
- le personnel concerné soit mis à disposition conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de prêt de personnel.

7.3. Vol commis par vos préposés

L'assurance est étendue à la responsabilité civile qui peut vous être imputée pour vol caractérisé au détriment d'un tiers:

- commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions;
- facilité par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Nous indemnisons uniquement les dommages matériels jusqu'à concurrence des montants repris aux Conditions Particulières.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

7.4. Recours de l'assureur "Accidents du travail"

Nous indemnisons le recours que l'assureur « Accidents du Travail » du personnel emprunté, mentionné à l'Article 7.1 ci-dessus, peut exercer contre vous.

Nous indemnisons également le recours de l'assureur « Accidents du Travail » de vos préposés sur base de l'article 46, §1, 6° de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail. Dans ce dernier cas, nous indemnisons aussi le recours du préposé pour la partie de sa rémunération non prise en compte par l'assureur « Accidents du Travail » en vertu du plafond prévu par la loi du 10.04.1971.

Article 8. Sous-Traitants

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pouvant vous incomber du fait des sous-traitants pour des travaux exécutés par ces derniers dans le cadre des activités décrites aux Conditions Particulières.

RESTENT TOUTEFOIS EXCLUS :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté;
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assuré ;
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

Article 9. Obligations particulières de prévention

Vous autorisez l'accès de votre entreprise aux délégués du souscripteur mandaté chargés de l'examen des mesures que vous devez prendre en matière de prévention des sinistres. Vous vous engagez à mettre les mesures prescrites en application sans délai.

Si vous ne respectez pas ces obligations ou celles qui sont reprises aux conditions particulières, nous pouvons refuser notre indemnisation lorsque ce manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 10. Exclusions

Ne sont pas couverts :

1. les dommages causés par le fait intentionnel d'un dirigeant ou un responsable technique;
2. les dommages causés par votre faute lourde, c'est-à-dire :
 - les dommages causés sous l'influence de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ;
 - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que vous auriez dû être conscient que vous ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains ou matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris;

- les infractions graves aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres à vos activités, alors que vous auriez dû savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage;
- le fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention destinées à éviter la répétition de dommages de même nature après la constatation du premier dommage.

La qualification de faute lourde n'est retenue que dans la mesure où vous ou vos préposés dirigeants n'ont pas pu raisonnablement ignorer l'existence de la faute ou la possibilité manifeste qu'elle soit commise ;

3. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
4. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de "punitive damages" ou "exemplary damages" ainsi que les frais de poursuites répressives ;
5. les dommages causés par une guerre, une grève, un lock-out, une émeute, un acte de terrorisme ou de sabotage (sauf si la loi le stipule autrement), tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
6. sont exclus :
 - les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber ;
 - les dommages immatériels non consécutifs résultant :
 - de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feu mis à jour et activés en permanence ;
 - d'une défaillance dans la protection du système informatique de l'assuré (y compris la protection des données à caractère personnel), à laquelle l'assuré n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance.
 - les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
 - réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré ;
 - services d'hébergements de données informatiques, de logiciels informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud.

Les dommages aux programmes informatiques, aux logiciels informatiques et aux données informatiques constituent des dommages immatériels.

Par attaque Cyber, il faut entendre toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques, de logiciels informatiques et/ou de données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

Par système informatique, il faut entendre un système qui comprend le matériel informatique, les logiciels informatiques, les données informatiques et les programmes informatiques. Il est précisé que les systèmes de contrôles industriels font partie du système informatique.

Par donnée informatique, il faut entendre toute information représentée sous une forme numérique en vue de son stockage et/ou de son traitement informatique.

7. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
8. les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent de toute source de radiations ionisantes, des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, sauf dispositions reprises dans la section responsabilité civile paramédicale (cf. Article 37 ci-dessous) ;
9. les dommages immatériels non consécutifs à l'exception de ce qui est couvert à l'Article 4 ;
10. tous dommages résultant de produits ou travaux qui sont destinés à la construction d'engins aéronautiques, spatiaux ou à des installations « offshore » ;
11. les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou liés de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques (EMF) ;
12. les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou liés de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés (GMO) ;
13. les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou liés de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (TSE) en ce compris dans sa manifestation chez l'homme ;
14. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les mandataires sociaux peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant d'entreprise
15. les dommages environnementaux au sens de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;
16. les dommages qui découlent d'une responsabilité sans faute dans le chef des assurés, sur base d'une législation d'un pays situé en dehors de l'Union Européenne.

DIVISION II. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DE PRODUIT OU APRÈS EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article 11. Objet de l'assurance

Nous assurons la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, qui peut incomber aux assurés pour des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à des tiers, par les produits après leur livraison ou les travaux après leur exécution.

Nous vous assurons dans le cadre des activités telles que décrites aux Conditions Particulières.

Nous assurons cette responsabilité conformément aux dispositions de droit belge et dispositions analogues de droit étranger.

Nous assurons les dommages dus à un défaut des produits ou des travaux, imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

Nous assurons les dommages causés par l'intoxication alimentaire ainsi que par la présence de substances étrangères dans les aliments et les boissons.

Article 12. Etendue territoriale

Sauf disposition contraire en Conditions Particulières, l'assurance porte sur les activités de vos sièges d'exploitation en Belgique, pour les produits et ouvrages livrés dans le monde entier.

RESTENT CEPENDANT EXCLUS les produits et ouvrages destinés aux U.S.A. et au Canada.

Nous pouvons toutefois assurer ce risque moyennant une demande écrite.

Article 13. Montants assurés

Nous indemnisons en principal, les dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs-, jusqu'à concurrence des montants tels qu'indiqués aux Conditions Particulières.

De cette indemnité, nous déduisons la franchise prévue contractuellement.

Pour l'application de la limite d'intervention par année d'assurance, nous considérons que les dommages qui résultent d'un même acte ou d'une série d'actes ou de faits identiques, sont survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle est survenu le premier sinistre.

Article 14. Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'Article 10, nous n'indemnisons pas :

1. les dommages aux produits livrés défectueux ou aux travaux effectués défectueux. Cette exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse du produit ou du travail. Si cette partie défectueuse ne peut être dissociée des autres constituants d'un ensemble livré ou que vous avez exécuté, nous excluons cet ensemble ;
2. les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être. Nous n'indemnisons pas les mesures prises pour rendre inoffensif le produit dangereux, par exemple, les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde des personnes menacées, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage et ce sans préjudice de l'application de l'Article 81 des présentes Conditions ;
3. l'ensemble des frais inhérents à la détection, la dépose, la repose, la remise en état, la reprise, le remplacement, le remboursement, la réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous les frais similaires;
4. les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés, bien qu'ils ne soient pas défectueux, ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, de rendement, d'efficacité, de durabilité ou de qualité. La couverture reste acquise si vous prouvez que les dommages (sauf les dommages immatériels purs) ont été causés directement et exclusivement par une faute ou une erreur matérielle dans l'exécution ou la fabrication, et non pas par une faute dans la conception du produit, des travaux ou des procédés de fabrication ;
5. les dommages qui relèvent de la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs et entrepreneurs telle que décrite dans l'article 1792 de l'ancien Code civil ;
6. les dommages qui vous incomberaient en raison de l'exécution d'une convention qui vous impose des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun ;
7. les dommages résultant d'un vice connu ou apparent lors de la livraison ;
8. les dommages causés par les services exclusivement intellectuels ;

9. les dommages qui sont la conséquence de l'insuffisance des tests et des contrôles des produits avant leur mise en circulation ;
10. les dommages immatériels purs.

DIVISION III. OBJETS CONFIÉS

Les montants assurés pour cette section sont repris aux Conditions Particulières.

Pour cette garantie, sont d'application toutes les dispositions de la DIVISION I.

Article 15. Objet de l'assurance

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux :

15.1. Biens meubles de tiers utilisés comme instruments de travail

1. Biens meubles mis à disposition gratuitement :

Nous indemnisons les dommages que vous causez à des biens qui sont la propriété de tiers à condition que :

- vous déteniez ces biens comme instruments de travail au moment du sinistre ;
- vous les ayez à votre disposition maximum 30 jours.

2. Biens meubles loués :

Nous indemnisons les dommages que vous causez à des biens qui sont la propriété de tiers lorsque vous les louez pour une période inférieure à 30 jours afin de les utiliser comme instruments de travail.

15.2. Biens immeubles de tiers

Nous indemnisons les dommages aux bâtiments qui sont la propriété de tiers quand vous les louez, les occupez ou lorsqu'ils sont mis à votre disposition gratuitement pour une durée inférieure à 30 jours.

Nous indemnisons également les dommages causés par un incendie, le feu, une explosion, de la fumée ou de l'eau à des bâtiments et leur contenu, et ce selon les dispositions de l'Article 5.1 ci-dessus.

Article 16. Montants assurés et franchise

Nous indemnisons en principal par sinistre, les dommages matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs, jusqu'à concurrence du montant tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

De cette indemnité, nous déduisons la franchise prévue par le contrat.

Article 17. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'Article 19 (sauf point 2) et à l'Article 10, nous n'indemnisons pas les dommages suivants :

1. les dommages causés aux biens fabriqués, vendus ou fournis par l'entreprise assurée, lors de l'installation de ces biens ;
2. les dommages résultant du vol, de la perte ou de la disparition de ces biens ;
3. les dommages résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution du travail convenu ;
4. les dommages à des biens transportés, lorsque le transport de ces biens est votre activité principale ;
5. les dommages à des biens dont l'assuré est dépositaire ou déposant ;
6. les dommages qui ne résultent pas d'un événement extérieur au bien endommagé.

DIVISION IV. EFFETS PERSONNELS DES RÉSIDENTS

Article 18. Étendue de la présente garantie

La couverture est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle du preneur d'assurance qui serait mise en cause suite à des dommages matériels causés aux biens des résidents.

Le souscripteur mandaté remboursera la valeur réelle de ces biens, À L'EXCLUSION DE toute considération sentimentale ou affective. Par « valeur réelle » on entend la valeur à neuf moins la vétusté. La vétusté est fonction de l'âge, de l'usage, de la fréquence et de la qualité de l'entretien.

Le vol, la perte ou la disparition des biens des résidents RESTENT EXCLUS.

La garantie est étendue aux dommages causés aux véhicules appartenant aux résidents et se trouvant dans un enclos fermé et surveillé.

Tous les dommages imputables à un même fait générateur forment un seul et même sinistre dont la date est celle de la première survenance.

Article 19. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'Article 10, est exclue votre responsabilité pour :

1. les dommages résultant directement et exclusivement du choix des modalités d'exécution des travaux, ou de l'insuffisance des mesures élémentaires de prévention ;
2. les dommages causés aux biens confiés aux assurés, sauf mention en Conditions Particulières. Lorsque vous exercez vos activités chez des tiers, nous considérons uniquement la partie du bien faisant réellement l'objet des activités au moment du sinistre comme objet confié;
3. les dommages tombant sous la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion dans les établissements habituellement accessibles au public et visés par la loi du 30/7/1979 et l'AR du 28/2/1991. Cette exclusion est couverte par un volet séparé ;
4. sans préjudice des dispositions propres à l'Article 6, les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
5. les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport fluviaux, maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent où qu'ils remorquent ;
6. les dommages qui sont la conséquence de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'obligations contractuelles ;
7. les dommages causés par les produits et travaux de l'entreprise (ainsi que leurs accessoires, tels qu'emballage, instructions, mode d'emploi, etc...) après leur livraison ou leur exécution ;
8. les dommages causés par l'usage ou la simple détention d'explosifs, munitions, engins de guerre à quelque titre que ce soit.

DIVISION V. EXTENSION BÉNÉVOLES ET VOLONTAIRES

Article 20. Définitions pour la présente division :

➤ VOLONTARIAT :

Toute activité qui est exercée sans rétribution ni obligation ; qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ; qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ; et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire ;

➤ VOLONTAIRE :

Toute personne physique qui exerce une activité de volontariat tel que définie dans le présent article. Tout volontaire est considéré comme un tiers pour les dommages que lui cause un autre volontaire ;

➤ ORGANISATION :

Le preneur d'assurance

Article 21. Objet de la couverture

Dans le cadre des activités assurées du preneur d'assurance, les garanties du contrat sont étendues à la responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation en application de la loi du 3 juillet 2005 (relative aux droits des volontaires) et son arrêté d'exécution (du 19.12.2006) pour les dommages causés à des tiers par un volontaire dans l'exercice de son volontariat. Cette extension est acquise pour autant que le preneur d'assurance (l'organisation) et le volontaire tombent sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 au moment du sinistre.

L'extension est accordée selon les limites décrites ci-après.

Article 22. Etendue territoriale :

La couverture est acquise dans les états membres de l'Union Européenne.

Article 23. Montants assurés et franchise :

Nous indemnisons en principal par sinistre, les dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs, jusqu'à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières. De cette indemnité, nous déduisons la franchise prévue aux Conditions Particulières. Celle-ci reste en effet à charge du preneur d'assurance.

Article 24. Exclusions :

Par dérogation aux Conditions Générales, l'extension de garantie n'est pas couverte pour :

- Les dommages causés à l'organisation ;
- Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
- Les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'organisation est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
- Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
- Les dommages matériels causés par des mouvements de terrain ;
- Les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 20 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
- Les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- Les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
- Les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident ;
- Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ;
- Les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Les autres dispositions du contrat, en ce compris celles relatives à l'éventuelle responsabilité contractuelle, restent intégralement applicables dans les limites des garanties du présent contrat auxquelles elles se rapportent.

DIVISION VI. INDIVIDUELLE ACCIDENT

Article 25. Définition pour la présente division

➤ VOLONTARIAT :

Toute activité qui est exercée sans rétribution ni obligation ; qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ; qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ; et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire ;

➤ ASSURÉ :

Toute personne physique qui exerce une activité visée de volontariat telle que définie ci-dessus ;

➤ ACCIDENT :

Un évènement fortuit, soudain, inattendu qui survient à un moment et un lieu identifiable et qui porte atteinte à l'intégrité physique de l'assuré et dont la cause est un élément extérieur à son organisme et indépendant de sa volonté.

➤ INVALIDITÉ PERMANENTE TOTAL :

Diminution des capacités physiques de l'assuré le rendant absolument invalide. L'invalidité est réputée être permanente dans le cas où après une période de maximum 12 mois, elle ne présente pas d'espoir d'amélioration. Le montant prévu à l'Article 27.2.2 sera réglé en fonction du barème repris à l'Article 30.

➤ PERTE D'UN MEMBRE :

Indique une perte par séparation physique ou perte totale de l'usage d'une main à partir du ou au-dessus du poignet, d'un pied à partir de ou au-dessus de la cheville, d'un bras ou d'une jambe.

Article 26. Objet de la garantie

L'assureur garantit le paiement de l'indemnisation convenue en cas d'accident corporel de l'assuré survenu dans l'exercice de son activité d'aidant non rémunéré effectuant un travail occasionnel pour le compte du commettant assuré.

L'indemnité accordée répare les conséquences que l'accident aurait provoquées chez un être humain se trouvant dans des conditions physiques normales. Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une maladie indépendante, préexistante ou intercurrente ou par un état antérieur, l'assureur n'indemniserait que la partie du dommage qui aurait été la conséquence probable de l'accident sans l'intervention de ces autres éléments.

Article 27. Détail des garanties

27.1. En cas de décès :

27.1.1. Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert par le présent contrat dans les 12 mois qui suivent celui-ci, l'assureur paie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), ou, aux ayants droits de l'assuré, le capital prévu en cas de décès, diminué des sommes éventuellement déjà versées titre d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente ou d'avance sur celles-ci.

27.1.2. Le capital prévu en cas de décès est repris aux Conditions Particulières.

27.2. En cas d'invalidité permanente totale :

27.2.1. Si l'assuré se trouve en état d'invalidité permanente totale à la suite d'un accident couverts par le présent contrat, l'assureur lui paie le capital prévu en fonction du barème de pris à l'Article 30, dès consolidation et au plus tard dans les 12 mois de la survenance de l'accident.

27.2.2. Le capital à 100% en cas d'invalidité permanente totale est repris aux Conditions Particulières.

27.3. En cas de frais de traitement

27.3.1. L'assureur rembourse jusqu'à concurrence du montant prévu, les frais occasionnés à la suite d'un accident couvert par la présente division et ce pendant maximum 12 mois. Le remboursement est acquis en complément des interventions normalement prévues en matière de sécurité sociale ou d'accidents du travail.

Par frais occasionnés, il faut entendre:

- les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'hospitalisation et le coût des premiers appareils orthopédiques ou des prothèses,
- les frais de chambre, ceux-ci étant limités à € 300,- par jour,
- les frais de transport du lieu de l'accident au cabinet du médecin ou de l'établissement hospitalier approprié le plus proche.

27.3.2. Le montant maximum prévu pour les frais de traitement est repris aux Conditions Particulières.

Article 28. Exclusions

Ne donneront en aucun cas lieu à indemnisation :

- les accidents survenant à l'occasion de tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs,
- les accidents dus à l'ivresse de l'assuré ou à l'emploi de stupéfiants, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a aucun lien causal entre les faits et l'accident,
- les accidents survenus à la suite de paris ou de défis,
- les accidents survenus à l'occasion d'une guerre, d'une invasion ou de troubles civils ou politiques,
- les sinistres qui résultent d'une maternité de l'assuré,
- les sinistres qui résultent d'un fait intentionnel de l'assuré, sauf s'il s'agit d'un acte de sauvetage de biens et / ou de personnes en danger,
- les conséquences et rechutes des accidents antérieurs à la souscription de la garantie.

Article 29. Sinistres

29.1. Le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré doit :

- déclarer immédiatement l'accident à l'assureur et au plus tard dans les 8 jours de la survenance. L'assureur n'invoquera cependant pas le non-respect de ce délai si le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré établit qu'il a déclaré le sinistre aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire,
- la déclaration mentionnera expressément les éléments suivants : date, heure, lieu, cause, circonstances et conséquences probables du sinistre, noms et adresses des témoins éventuels ainsi que s'il a lieu, le nom de l'autorité verbalisant et les références de son dossier,
- faire l'objet immédiatement de soins médicaux appropriés et prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences de l'accident,
- recevoir les délégués de l'assureur et faciliter leurs constatations,

- fournir à l'assureur, sans retard, tous renseignements et certificats médicaux qu'il estime nécessaire.

En cas de non-respect de ces obligations entraînant un préjudice pour l'assureur, celui-ci pourra réduire sa prestation à concurrence du préjudice subi par lui.

En cas de non-respect de ces obligations dans une intention frauduleuse, l'assureur pourra décliner sa garantie.

29.2. Expertise médicale

En cas de divergence d'opinion sur une question d'ordre médical, chaque partie désigne son médecin. Si nécessaire, ces deux médecins s'en adjoignent un troisième pour former un collège qui donne son avis en tenant compte des conditions du contrat.

Faute d'accord entre les médecins, la désignation est faite par le Président du tribunal de 1ère Instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. L'avis des experts sera considéré par les parties comme souverain et irrévocable.

Article 30. Barème applicable en cas d'invalidité permanente

Perte totale de la vue des deux yeux	100%
Perte des deux bras ou des deux mains	100%
Surdit�e compl�ete des deux oreilles, d'origine traumatique	100%
Retrait de la m�choire inferieure	100%
Perte de la parole	100%
Perte d'un bras et d'une jambe	100%
Perte d'un bras et d'un pied	100%
Perte d'une main et d'un pied	100%
Perte d'une main et d'une jambe	100%
Perte des deux jambes	100%
Perte de deux pieds	100%

T te

Perte de substance osseuse du crane dans tout son �paisseur :	
Superficie d'au moins 6 cm ² .	40%
Superficie de 3 � 6 cm ²	20%
Superficie de moins de 3 cm ²	10%
Retrait partiel de partiel de la m�choire inf�rieure, section montante :	
En totalit�e ou moiti�e de l'os maxillaire	40%
Perte d'un �eil	40%
Surdit�e totale d'une oreille	30%

Membres sup rieurs

	Droit	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60%	50%
Perte consid�rable de substance osseuse du bras (l�sion d�finitive ou incurable)	50%	40%
Paralysie totale du membre sup�rieur (l�sion incurable des nerfs)	65%	55%
Paralysie totale du nerf circonflexe	20%	15%
Amylose de l'�paule	40%	30%
Ankylose de l'�paule � un endroit favorable (15 degr�s autour de l'angle droit)	25%	20%
A des endroits d�favorables	40%	35%
Perte importante osseuse de substance osseuse des deux os de l'avant-bras (l�sion d�finie et incurable)	40%	30%
Paralysie totale du nerf m�dian	45%	35%
Paralysie totale du nerf radial au berceau de torsion	40%	35%
Paralysie totale du nerf radial de ('avant-bras	30%	25%
Paralysie totale du nerf radial de la main	20%	15%
Paralysie totale du nerf cubital	30%	25%
Ankylose du poignet a un endroit 'droit et en pronation)	20%	15%
Ankylose du poignet a un endroit d�favorable (flexion ou extension �tire ou supination)	30%	25%
Perte totale du pouce	20%	15%
Perte partielle du pouce (phalange ou ungu�ale)	10%	5%
Ankylose totale du pouce	20%	15%
Amputation totale de l'index	15%	10%
Amputation de deux phalanges de l'index	10%	8%
Amputation de la phalange ungu�ale de l'index	5%	3%
Amputation simultan�e du pouce de l'index	35%	25%
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	12%	8%
Amputation de trois doigts que le pouce et l'index	20%	15%
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45%	40%
Amputation de quatre doigts autres le pouce	40%	35%
Amputation du majeur	10%	8%
Amputation d'un doigt autre que le pouce, l'index et le majeur	7%	3%

Membres inferieurs

Amputation de la cuisse (la moiti�e sup�rieure)	60%
Amputation de la cuisse (moiti�e inferieure) et de la jambe	50%
Perte totale d'un pied (d�sarticulation libio-tarsale)	45%
Perte partielle d'un pied 'd�sarticulation de l'os sous-cheville)	40%

Perte partielle d'un pied (désarticulation medio-tarsale)	35%
Perte partielle d'un pied 'désarticulation tarso-melatarsale)	30%
Paralysie totale du membre inferieur (lésions incurable du nerf)	60%
Paralysie totale du nerf sciatique poplite externe	30%
Paralysie totale du nerf sciatique interne	20%
Paralysie totale des deux nerfs (sciatique poplite externe et interne)	40%
Ankylose de la hanche	40%
Ankylose du genou	40%
Perte de substance osseuse de la cuisse ou des deux os de la jambe (affection incurable)	60%
Perte de substance osseuse de la rotule du genou avec séparation de fragments et grandes difficultés de mouvements pour étirer la jambe	40%
Perte de substance osseuse de la rotule du genou avec maintien des mouvements	20%
Raccourcissement du membre inferieur d'au moins 5 cm	30%
Raccourcissement du membre inferieur de 3 à 5 cm	20%
Raccourcissement du membre inferieur de 1 à 3 cm	10%
Amputation totale de tous les orteils	20%
Amputation de quatre orteils y compris le gros orteil	20%
Amputation de quatre orteils	10%
Amputation du gros orteil	10%
Amputation de deux orteils	5%
Amputation d'un orteil autre que le gros orteil	3%

TITRE II. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DIVISION I. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS

Article 31. Objet de l'assurance

Nous couvrons, en application des normes du droit belge, la responsabilité civile qui peut incombier aux dirigeants de la séniorie en raison de dommages causés à des tiers, en ce compris les résidents et résultant de dommages survenus dans l'exercice de leur activité professionnelle d'exploitant de la séniorie.

Donnent lieu à garantie les dommages résultant :

- de faute, erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée ;
- de la perte, la détérioration ou la disparition, qu'elle qu'en soit la cause de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières confiés ou non, appartenant à des tiers ou à des résidents et dont les assurés sont détenteurs.

Cette garantie comprend le remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents disparus ou endommagés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un tiers et que les résidents en ont subi dommage et établissent la nécessité de la reconstitution, à concurrence d'un maximum de € 1.250,- par dossier et € 6.250,- par sinistre.

Il est précisé que la présente division qui a pour objet de couvrir les indemnités dues à des tiers ou des résidents et non des dommages subis personnellement par les assurés, ne couvre pas les actes fautifs susceptibles d'être recommencés ou corrigés sans dommage autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

Article 32. Personnes ayant la qualité d'assuré

- le preneur d'assurance, ses associés ;
- les gérants administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 33. Personnes ayant la qualité de tiers

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ;
- l'assuré dont la responsabilité est engagée ;
- leur conjoint ainsi que les membres de la famille vivant habituellement au foyer des personnes citées ci-avant ;
- les associés et préposés, salariés ou non du preneur d'assurance et /ou de l'assuré responsable, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 34. Montants assurés et franchise

Nous indemnisons en principal par sinistre, les dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs, jusqu'à concurrence du montant tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

De cette indemnité, nous déduisons la franchise prévue aux Conditions Particulières.

DIVISION II. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES PARAMÉDICAUX

Le contrat couvre également la responsabilité civile des assurés pour les dommages subis par les résidents et qui sont la conséquence d'une erreur professionnelle paramédicale.

Toutefois, la garantie ne sera acquise que pour autant que les assurés utilisent le matériel qu'ils sont légalement habilités à utiliser et des actes qu'ils sont habilités à poser compte tenu de leur qualification professionnelle.

Article 35. Objet de l'assurance

Nous couvrons le preneur d'assurance en ses qualités énoncées en Conditions Particulières pour sa responsabilité civile tant contractuelle qu'extracontractuelle sur base des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil pour autant que ses activités professionnelles soient principalement exercées en Belgique, en raison de dommages causés à des résidents par le personnel paramédical au service du preneur :

35.1. Pour le risque « professionnel » assuré :

- par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de sa profession conformément à ses qualifications et fonctions ;
- par le praticien adéquatement diplômé qui le remplace, en conformité avec les obligations légales, pour cause de congé, de maladie ou d'accident. La responsabilité personnelle du confrère remplaçant reste exclue ;
- par des aides occasionnelles en ce compris les étudiants en son art accomplissant un stage de formation.

35.2. Pour le risque « exploitation » assuré :

Nous couvrons sur base des dispositions légales du droit Belge et des droits étrangers en la matière la responsabilité civile extracontractuelle mise à charge de l'assuré pour les dommages causés à des tiers à l'occasion de son activité professionnelle assurée et qui ne résulte pas directement d'un acte médical posé par l'assuré.

Article 36. Montants assurés

Nous indemnisons en principal par sinistre, les dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs, jusqu'à concurrence du montant tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie est limitée aux actes posés légalement en tenant compte de la qualification de chacun.

Article 37. Exclusions

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'assurance :

- le preneur d'assurance, l'assuré, les aides dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les membres du ménage (conjoint, ascendants, descendants) de l'auteur du dommage, habitant sous son toit ou entretenus de ses derniers.

La garantie n'est pas acquise :

- pour les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la prise d'effet du présent contrat lorsqu'ils ont été déclarés à l'assureur précédent, et si les dommages qui en résultent tombent à charge de ce dernier en vertu de l'article 142, § 2 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances ;
- pour les dommages résultant d'actes ou de faits susceptibles de donner lieu à des dommages, lorsque l'assuré, qui en avait connaissance avant la prise d'effet du présent contrat ne les a pas mentionnés à la souscription du présent contrat ;
- pour les dommages causés aux instruments, appareils et substances utilisés par les assurés ;
- pour les dommages causés par l'assuré à la suite :
 - de l'exercice d'activités légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdites ;
 - de l'application de traitements légalement interdits ;
 - d'un refus d'assistance à une personne en danger ;
 - de la pratique d'expérimentations non déclarées préalablement à l'assureur ;
 - de l'état d'ivresse ou d'un état analogue, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre son état et la survenance du dommage ;
- pour les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

Toutefois, les appareils médicaux nécessaires ou utiles à l'exercice de sa profession et dont l'utilisation a été approuvée par les autorités compétentes, ne sont pas concernés par cette exclusion.

- Pour les dommages découlant de la responsabilité « Vie privée » réglée par l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 tel que modifié ou remplacé par les Arrêtés Royaux ultérieurs.

TITRE III. RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

DIVISION I. DÉFINITIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT TITRE

Article 38. Qu'entend-on par ?

➤ PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui souscrit le contrat :

- soit en sa qualité d'exploitant de l'établissement désigné en Conditions Particulières ;
- soit en sa qualité d'organisateur de l'enseignement, de la formation professionnelle ou du culte dans l'établissement désigné en conditions particulières ;
- soit en sa qualité d'occupant de l'immeuble de bureaux désigné en conditions particulières.

➤ TIERS LÉSÉ

Toute personne autre que le preneur d'assurance. Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'indemnité :

1. dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion ;
2. l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 95 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances ;
3. toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.

➤ FRAIS DE SAUVETAGE

- Les frais découlant des mesures demandées par nous aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;
- les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par le preneur d'assurance en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaire, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que le preneur d'assurance est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable du souscripteur mandaté, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

DIVISION II. OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article 39. Objet de la garantie

L'assurance a pour objet de couvrir la responsabilité objective du preneur d'assurance résultant de l'exploitation de l'établissement désigné en Conditions Particulières en cas d'incendie ou d'explosion sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Article 40. L'étendue dans le temps

Le contrat s'applique à tous les dommages survenus pendant la durée du contrat.

Article 41. Dommages exclus

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 47 et à l'Article 48, sont exclus de l'assurance :

- les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance ;
- la responsabilité résultant d'une infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que le preneur d'assurance devait savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage ;

- les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur d'assurance, quelle qu'elle soit, assurable par les garanties "Responsabilité locative", "Responsabilité d'occupant" ou "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie.

Pour l'application de cette exclusion, en entend par :

- Responsabilité locative :

La responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation, de déblais et de démolition et du chômage immobilier que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien Code civil ;

- Responsabilité d'occupant :

La responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation, de déblais et de démolition et du chômage immobilier que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 de l'ancien Code civil;

- Recours des tiers :

La responsabilité que le preneur d'assurance encourt en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation, de déblais et de démolition et le chômage immobilier causés par un incendie, explosion endommageant l'établissement désigné en Conditions Particulières et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.

Les garanties précitées comprennent la prise en charge de la responsabilité du preneur d'assurance pour les frais exposés par les locataires, occupants ou tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Article 42. Montants assurés

42.1. Les montants assurés sont, par sinistre :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles: € 14.873.611,49
- pour les dommages matériels : € 743.680,57

Le montant assuré pour les dommages matériels s'applique à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits immatériels (privation de jouissance, interruption d'activité, chômage, arrêts de production, perte de bénéfices et autres dommages similaires qui ne sont pas la conséquence de lésions corporelles).

42.2. L'indexation :

Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34 (base 1988).

L'adaptation s'opère annuellement au 30 août et, pour la première fois, le 30 août 1992.

Article 43. Notre intervention en cas de sinistre

Pour l'indemnité due en principal, le souscripteur mandaté accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées à l'Article 42.

Le souscripteur mandaté prend également en charge :

- les frais de sauvetage à condition que le preneur d'assurance informe immédiatement le souscripteur mandaté de toute mesure de sauvetage qu'il a prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par le souscripteur mandaté ou avec son accord.
- Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part, ainsi que les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit :
 - lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à € 2.478.935,25 : € 495.787,05 ;
 - lorsque la somme totale assurée est comprise entre € 2.478.935,25 et € 12.394.676,24 : € 495.787,05 et 20 % de la tranche entre € 2.478.935,25 et € 12.394.676,24 ;
 - lorsque la somme totale assurée excède € 12.394.676,24 : € 2.478.935,25 et 10 % de la tranche au-delà de € 12.394.676,24 avec un maximum de € 9.915.740,99.

(les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77).

Les frais de sauvetage, ainsi que les intérêts et frais sont à charge du souscripteur mandaté dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils n'incombent au souscripteur mandaté que dans la proportion de son engagement.

SONT EXCLUS :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que le preneur d'assurance n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement.

Article 44. La franchise

Le preneur d'assurance conserve à sa charge, dans chaque sinistre, une participation déterminée par les Conditions Particulières. Cette participation n'est pas opposable aux tiers lésés.

DIVISION III. OBLIGATIONS DU PRENEUR**Article 45. Obligations du preneur d'assurance lors de la souscription du contrat****45.1. Déclarations**

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour le souscripteur mandaté des éléments d'appréciation du risque.

45.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent le souscripteur mandaté en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

45.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le souscripteur mandaté propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification de la garantie avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude. Si la proposition de modification de la garantie est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, le souscripteur mandaté peut résilier la garantie dans les quinze jours.

Néanmoins, si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier la garantie dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification de la garantie ou que la résiliation visée au présent article ait pris effet, le souscripteur mandaté :

- fournit la prestation convenue, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat ne peuvent être reprochées au preneur d'assurance ;
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données peut lui être reprochée ;
- rembourse exclusivement la totalité des primes payées, si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Article 46. Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat**46.1. Aggravation du risque**

46.1.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement et dans les plus brefs délais, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance du dommage.

46.1.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent le souscripteur mandaté en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, elle peut refuser sa garantie au preneur d'assurance en cas de sinistre, sans préjudice de son droit de résilier la garantie avec effet immédiat à la date de notification.

46.1.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le souscripteur mandaté propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification de la garantie avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification de la garantie est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, le souscripteur mandaté peut résilier la garantie dans les quinze jours.

Néanmoins si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier la garantie dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

46.1.4. Si un sinistre survient avant que la modification de la garantie ou que la résiliation visée à l'Article 45.3 ait pris effet, le souscripteur mandaté effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque.

Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque, le souscripteur mandaté :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peuvent être reprochées au preneur d'assurance;
- fournit la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré l'aggravation du risque, lorsque la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut lui être reprochée
- rembourse exclusivement la totalité des primes payées, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
- refuse sa garantie et conserve à titre de dommages et intérêts les primes échues jusqu'au moment où elle a pris connaissance de l'aggravation, si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque.

46.2. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance du dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, le souscripteur mandaté aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution proportionnelle de la prime à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si le souscripteur mandaté et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de prime formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

DIVISION IV. EN CAS DE SINISTRE

Article 47. Droit des tiers lésés

1. Aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par le souscripteur mandaté aux tiers lésés.
2. L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées par le souscripteur mandaté aux tiers lésés que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du fait par le souscripteur mandaté, par lettre recommandée à la poste, au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie produit ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité, donnent lieu à l'exercice d'un recours du souscripteur mandaté contre le preneur d'assurance conformément à l'Article 48.

Article 48. Nos recours contre le preneur d'assurance

Le souscripteur mandaté se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance dans tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes précitées et le montant de la garantie auquel le souscripteur mandaté est tenu vis-à-vis du preneur d'assurance en application du contrat.

Article 49. Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit :

1. prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
2. déclarer au souscripteur mandaté, par écrit, aussi vite que possible, tout sinistre dont il a connaissance. La déclaration doit indiquer les lieux, heure, date, cause, circonstances et conséquences de ce sinistre ainsi que, s'il y a lieu, les noms et domiciles des victimes ;
3. fournir sans retard au souscripteur mandaté tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ;
4. transmettre au souscripteur mandaté tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre dès sa notification, signification ou remise, sous peine du paiement, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus au souscripteur mandaté en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

5. comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédures demandés par le souscripteur mandaté.

Lorsque par négligence, le preneur d'assurance ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice qu'aurait subi le souscripteur mandaté ;

6. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par le preneur d'assurance des premiers secours péculniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par le souscripteur mandaté.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par le preneur d'assurance sans l'accord du souscripteur mandaté n'est pas opposable à cette dernière.

Article 50. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où la garantie du souscripteur mandaté est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour le preneur d'assurance dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts du souscripteur mandaté et du preneur d'assurance coïncident, le souscripteur mandaté a le droit de combattre, à la place du preneur d'assurance, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

L'intervention du souscripteur mandaté n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef du preneur d'assurance et ne peut lui causer préjudice.

Article 51. Non-observation des obligations en cas de sinistre

Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations décrites aux points 1, 2 et 3 de l'Article 49 et qu'il en résulte un préjudice pour le souscripteur mandaté, celle-ci peut réduire sa prestation vis-à-vis du preneur d'assurance, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 47 et à l'Article 48, le souscripteur mandaté peut décliner sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations précitées.

Article 52. Notre subrogation

Le souscripteur mandaté est subrogé, dans les droits des personnes lésées qu'elle a indemnisées ainsi que dans ceux du preneur d'assurance, contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes payées par elle.

En conséquence, le preneur d'assurance ne peut accorder une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable du souscripteur mandaté.

Si, par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur du souscripteur mandaté, celle-ci peut leur réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence au souscripteur mandaté.

Sauf en cas de malveillance, le souscripteur mandaté n'a aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois le souscripteur mandaté peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 53. Validité dans le temps

Le contrat s'applique lorsque le dommage est survenu pendant la période de validité de l'assurance, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 47 point 2.

Article 54. Communications

Pour être valables, les communications ou notifications destinées au souscripteur mandaté doivent être faites à l'adresse mentionnée au contrat. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée au contrat ou à l'adresse que le preneur d'assurance aurait ultérieurement notifiée au souscripteur mandaté.

Article 55. Certificat d'assurance

Lors de la conclusion du contrat, le souscripteur mandaté délivre au preneur d'assurance un certificat d'assurance conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en conditions particulières.

TITRE IV. RC VIE PRIVÉE RÉSIDENT

Article 56. Objet de la garantie

Conformément à la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances et aux Arrêtés Royaux des 12 janvier 1984 et 24 décembre 1992 nous couvrons, à concurrence des montants assurés la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil et des dispositions analogues du droit étranger, en raison de dommages causés aux tiers.

La garantie s'étend également aux indemnités auxquelles les assurés peuvent être tenus sur base de l'article 3.101, du fait de dégâts matériels et de leurs conséquences directes subis par un tiers et causés par un fait anormal, soudain et imprévu.

Article 57. Qui est assuré ?

1. Les résidents enregistrés comme tel au registre de la séniorie reprise comme preneur aux Conditions Particulières du contrat ;
2. Leur conjoint ou compagnon (compagne), cohabitant(e) ;
3. Les membres du personnel domestique ainsi que les aide-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré. Cette garantie n'est d'application qu'au cas où la responsabilité de ces personnes n'est pas couverte par une autre assurance ;
4. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non, - des enfants, - des animaux domestiques, appartenant au résident assuré lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde. Cette garantie n'est d'application qu'au cas où la responsabilité de ces personnes n'est pas couverte par une autre assurance.

Article 58. Qui est tiers ?

Toute autre personne que les assurés définis aux points 1 et 2 de l'Article 57.

Article 59. Qu'entend-on par vie-privée ?

Par vie-privée, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions, À L'EXCLUSION DE ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 60. Sommes assurées et indexation

60.1. Garantie

La garantie est accordée :

- en matière de dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de € 12.394.700,- par fait dommageable ;
- en matière de dommages matériels, jusqu'à concurrence de € 2.000.000,- par fait dommageable. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge ;

60.2. Franchise

Une franchise de € 123,95 par fait dommageable est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable ;

60.3. Frais de sauvetage

Les frais de sauvetage, intérêts et frais sont intégralement à notre charge, pour autant que cumulés avec l'indemnité due en principal, ils n'excèdent pas la somme totale assurée.

Si les frais de sauvetage visés à l'article 106 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances, les frais et l'indemnité due en principal dépassent la somme assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts d'autre part sont chacun limités comme suit :

- à € 385.400,06 lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à € 1.927.000,31 ;
- à € 385.400,06 plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre € 1.927.000,31 et € 9.635.001,57 ;
- à € 1.927.000,31 plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède € 9.635.001,57 avec un maximum de € 7.708.001,26 comme frais de sauvetage.

60.4. Indexation

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Article 61. Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 62. Précisions et extensions de certains risques garantis

62.1. Les animaux

Sont garanties les réparations des dommages incombant aux assurés du fait d'animaux domestiques, y compris des chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde.

En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un assuré, sont également garantis les dommages corporels – à l'exclusion de tout autre – causés par ces animaux aux gardiens des précités.

62.2. Déplacements et moyens de locomotion

1. La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes et autres cycles sans moteur, fauteuil roulant motorisé ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;
2. En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu soit de de leurs parents, soit des personnes qui les ont sous leur garde, soit du propriétaire du véhicule. Les dégâts matériels causés au véhicule conduit sont également garantis pour autant que ce dernier appartienne à un tiers et qu'il ne soit pas utilisé par un assuré ;
3. SONT EXCLUS de la garantie les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui ;
4. La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables de dommages causés à des tiers du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité obligatoire ;
5. La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de moins de 200 kg ou de bateaux à moteur de moins de 5 DIN PK dont ils sont propriétaires, locataires ou utilisateurs.

62.3. Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée

SONT EXCLUS de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.

62.4. Séjour temporaire

La garantie est acquise aux assurés qui seraient rendus responsables, même contractuellement :

1. de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement similaire ;
2. des dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrage, aux immeubles, caravanes, tentes ainsi qu'à leur contenu, que ces assurés ont pris en location ou occupent à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels. Cette garantie est LIMITÉE à € 2.000,- par sinistre.

62.5. Activités de loisirs

Sont également garantis, pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée, les dommages résultant :

1. de la pratique du camping et du caravanning ;
2. d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage; la garantie s'applique à l'utilisation de matériel à moteur ou non que ces activités nécessitent, pour autant que ce matériel ne soit pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
3. de hobby tel que l'aéromodélisme ;
4. d'activités exercées à titre personnel par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés ;
5. de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles ;
6. de l'utilisation de jouets ou de petits engins mus par une force auxiliaire, téléguidés ou non, mais qui n'excèdent pas la vitesse de 10 km à l'heure.

62.6. Biens gardés

SONT EXCLUS de la garantie, les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde. Sous le vocable « bien sous sa garde », nous entendons le bien dont l'assuré peut disposer, même temporairement, ou dont il a reçu la garde et est tenu par l'obligation de restitution.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des points 62.1, 62.3 et 62.5 ci-dessus.

Article 63. Exclusions générales

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés à l'Article 62, sont exclus de la garantie:

1. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) ;
2. les dommages qui sont couverts par une autre assurance, pour autant que celle-ci couvre la responsabilité de l'assuré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 ;
3. les dommages causés par la pratique de la chasse. Sont également exclus les dommages causés par le gibier ;
4. les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Cependant, si nous sommes tenus d'accorder les garanties à un assuré dont la responsabilité civile est invoquée pour ces faits sans que cette responsabilité ne repose sur un fait intentionnel de la part de ce même assuré, nous nous réservons le droit d'exercer le recours pour nos dépenses contre l'auteur dont la responsabilité personnelle est exclue de la couverture. Ce recours vaut conformément et dans les limites de la Loi du 12 janvier 1984 et de l'arrêté royal du 3 octobre 2006 ;
5. les dommages dans le cadre d'une responsabilité purement contractuelle ;
6. la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages causés par des constructions délabrées, à défaut d'avoir pris des mesures de précaution ou de sécurité élémentaires afin de les éviter ;
7. les dommages ou l'aggravation des dommages causés directement ou indirectement par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
8. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
9. les sinistres en relation avec des faits de guerre, de guerre civile ou des faits de même nature ;
10. la responsabilité civile par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui ;
11. les dommages causés par un animal sauvage apprivoisé ou non.

TITRE V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

DIVISION I. LE CONTRAT

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

Article 64. Les parties au contrat d'assurance

➤ VOUS :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

➤ NOUS, LE SOUSCRIPTEUR MANDATÉ :

Elitis Insurance SA/NV Rue Émile Francqui 4 1435 Mont-Saint-Guibert, FSMA 106150A, opérant pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières et/ou le Certificat.

Article 65. Les documents constitutifs du contrat d'assurance

65.1. La proposition

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins. Il s'agit essentiellement d'un document descriptif de votre activité.

65.2. Les Conditions Générales

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

65.3. Les Conditions Particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement souscrites.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez que certaines exclusions mentionnées en Conditions Générales soient abrogées et où nous accéderions à votre demande, il en serait fait mention aux Conditions Particulières.

Article 66. L'intermédiaire

Votre intermédiaire est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent. Il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Article 67. Recommandations

67.1. Recommandations à la conclusion du contrat

N'oubliez pas de compléter correctement la proposition d'assurance. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirions ou refuserions notre intervention suivant les dispositions de la loi.

A la conclusion du contrat, vous vous engagez à nous informer de toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation des risques.

Vous vous engagez à nous informer de la conclusion auprès d'une autre compagnie de toutes assurances ayant le même objet et couvrant le même risque et de leur réduction, annulation ou suspension en cours de contrat.

67.2. Recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui seraient de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirions ou refuserions notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Constituent notamment des éléments d'aggravation éventuelle :

- l'utilisation de nouveaux matériaux, matériels, procédés et techniques
- tout changement apporté au matériel et à ses conditions de fonctionnement ou d'utilisation
- la création de nouveaux sièges d'exploitation

- l'exercice d'activités nouvelles
- la mise sur le marché de nouveaux produits
- la modification de la situation du personnel.

Article 68. Prise d'effet des garanties

La garantie prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières pour autant que la prime ait été payée.

Article 69. Période de garantie

D'une façon générale, un sinistre est couvert par l'assurance lorsqu'il survient pendant la période d'assurance.

Pour les assurances de responsabilité après livraison et responsabilité civile paramédicale, notre garantie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration de ces assurances, mais pour autant que le dommage se soit produit dans la période où ces assurances étaient en vigueur et, au plus tard, trois ans après la livraison du produit ou l'exécution de l'ouvrage.

Article 70. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'1 an. Les garanties ne vous seront toutefois acquises qu'après paiement de la première prime.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour une durée d'1 an sauf si une des parties résilie le contrat.

L'assurance prend cours à 0 heure et prend fin à 24 heures.

Article 71. Fin du contrat

71.1. Vous pouvez résilier le contrat :

- au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- après l'expiration d'un délai d'un 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à tout moment si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle ;
- après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par nous ;
- en cas d'augmentation du tarif, dans les 3 mois à compter de la notification de ladite augmentation et en cas de modification des Conditions d'Assurance, dans le mois à compter de la notification de ladite modification, sauf si l'augmentation ou la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
- en cas de diminution sensible et durable du risque et s'il n'y a pas d'accord sur le montant de la prime adaptée ;
- dans son intégralité, si nous résilions une des garanties du contrat ou un volet d'une police combinée.

71.2. Nous pouvons résilier le contrat :

- au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat ;
- après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par nous ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession de ces informations ;
- en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, que nous ne souhaitons pas assurer tel quel. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision 30 jours au plus tard après réception de cette information ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- en cas de refus ou de non-respect des mesures de prévention des sinistres que nous vous présentons, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- lorsque vous résiliez une de vos garanties, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- si vous veniez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite ;
- en cas de modifications apportées au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.

71.3. Formes de la résiliation

La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

71.4. Prise d'effet de la résiliation

Si nous résilions le contrat avant la date d'échéance principale, le délai de préavis s'élève à 3 mois.

Si vous résiliez le contrat avant la date d'échéance principale, il y a un délai de préavis de 2 mois

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction compétente, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code Pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Dans tous les autres cas, il est fixé à un mois.

Le délai de préavis commence à courir à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous vous rappellerons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adresserons.

71.5. Expiration de plein droit du contrat

Le contrat expire de plein droit en cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

Article 72. Cas particuliers

72.1. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

72.2. Cession

En cas de cession d'activité ou de biens assurés, vos assurances s'y rapportant prennent fin immédiatement.

Toutefois, s'il s'agit d'un bien immeuble, vos assurances prendront fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, vos garanties seront acquises au cessionnaire s'il n'est pas déjà couvert dans le cadre d'une autre assurance.

72.3. Faillite

Votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

NÉANMOINS :

- le curateur de la faillite a le droit de résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite ;
- nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

72.4. Concordat judiciaire

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et nous-mêmes pouvons mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

72.5. Cessation des activités

En cas de cessation des activités, le contrat prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités du risque assuré, mais au plus tôt à la date où vous nous avez avisés de la cessation.

Article 73. Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à notre siège d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous est notifiée ultérieurement.

Article 74. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

DIVISION II. LES PRIMES

Article 75. Modalités de paiement de la prime

Les Conditions Particulières de chaque assurance mentionnent si la prime est :

75.1. Fixée forfaitairement d'avance :

La prime évolue au cours de son existence par suite du mécanisme d'adaptation automatique des montants assurés et/ou par avenant. Elle est payable à la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission d'un avenant. Ce montant peut être fractionné par semestre ou par trimestre.

75.2. Payable à terme échu

Les éléments nécessaires au calcul de la prime n'étant connus qu'en fin d'année, il vous est demandé de verser une avance à valoir sur la prime définitive. L'avance est payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles. Le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle ; il est ensuite réajusté chaque année en fonction des éléments que vous nous fournissez en nous renvoyant dans les quinze jours le formulaire de déclaration que nous vous avons adressé à la fin de chaque période.

Les éléments de calcul sont définis ci-après :

- Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations : le chiffre à déclarer est constitué du montant des rémunérations brutes allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise.

Par rémunération, il faut entendre la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient au preneur d'assurance ou, le cas échéant, à des tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté Royal.

Pour le personnel « apprentis et stagiaires rémunérés autres que FOREM », les primes seront calculées sur base d'une rémunération annuelle conventionnelle fixée à 12.394,68 € par personne et au prorata des jours prestés.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, telles les primes de fidélité, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : nous leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

Au montant des rémunérations déclarées, nous ajoutons une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.

Dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel doit être déclaré.

- Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, du montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période.

Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les quinze jours de l'envoi de notre rappel recommandé, entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion de l'assurance, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %. Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser votre décompte. A défaut de respecter cette obligation, nous nous réservons le droit de résilier vos assurances concernées.

Le décompte qui fixe les ajustements éventuels de primes est envoyé séparément.

Les primes comprennent les taxes, les cotisations et les frais du relevé de prime. Elles sont payables à la présentation d'un relevé de prime. A défaut de nous être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait au conseiller en assurances porteur de notre relevé de prime ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Article 76. Non-paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

Si la prime n'est pas payée, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat seront suspendues ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais.

Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la mise en demeure.

Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités citées ci-dessus.

DIVISION III. LE SINISTRE**Article 77. Vos obligations en cas de sinistre**

En cas d'inobservation de vos obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à :

1. dans tous les cas, prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, soit :
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre ; nous supportons les frais en découlant conformément aux stipulations de l'Article 81 ;
 - éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations ;
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle ;
 - ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.
2. Et de plus, en cas de vol ou de tentative de vol déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.
3. déclarer le sinistre. Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes, ainsi que sur toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux mêmes biens (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) :
 - dans les 24 heures en cas de vol ou de tentative de vol ;
 - au plus tard dans les 8 jours, dans les autres cas. Toutefois, nous ne pouvons pas nous prévaloir de ce que ce délai n'ait pas été respecté, si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
4. collaborer au règlement du sinistre :
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du sinistre, toutes les pièces justificatives des dégâts ;
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter ses constatations ;
 - nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du sinistre, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même.

DE PLUS, LORSQUE LA RESPONSABILITÉ D'UN ASSURÉ EST MISE EN CAUSE :

5. nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires ;
6. comparaître aux audiences et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal. Nous nous réservons la direction des négociations avec les tiers et du procès civil qu'en l'absence de divergences d'intérêts entre l'assuré et nous-mêmes. Dans le cas contraire, vous conservez seul l'initiative des négociations avec les tiers et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu vos intérêts, distincts des nôtres.

Article 78. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où la garantie du souscripteur mandaté est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts du souscripteur mandaté et de l'assuré coïncident, le souscripteur mandaté a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions du souscripteur mandaté n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 79. Recours contre les assurés

Dans toutes les assurances de responsabilité, nous nous réservons un droit de recours contre vous-même et/ou contre tout autre assuré dans tous les cas où nous sommes légalement tenus d'indemniser la personne lésée nonobstant les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance, antérieurs ou postérieurs au sinistre, qui lui sont inopposables.

Dans les assurances de responsabilité non obligatoires, sont seuls inopposables à la personne lésée, et donnent seuls naissance à notre recours les cas de manquement et de déchéance postérieurs au sinistre.

Nous avons l'obligation de notifier à l'assuré notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que nous avons payées et le montant de la garantie auquel nous sommes tenus vis-à-vis de vous en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités versées, intérêts et frais judiciaires compris.

Article 80. Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou avant que la résiliation visée à l'Article 71 ait pris effet, nous effectuerons :

- la prestation convenue si vous avez rempli l'obligation de déclaration visée à l'Article 67. Nous indemnisons également lorsque vous n'avez pas rempli cette obligation, mais sans que ce défaut ne puisse vous être reproché ;
- la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque, lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Nous pouvons refuser notre garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 81. Paiement de l'indemnité

81.1. Nous payons l'indemnité due en principal. L'intervention maximale est le montant prévu pour chaque garantie concernée.

81.2. Nous payons également :

81.2.1. les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives, ainsi que les frais de poursuites répressives NE SONT PAS À NOTRE CHARGE.

81.2.2. les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts, à savoir :

- les frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
- les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre survenu, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à nous informer immédiatement de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que RESTENT À VOTRE CHARGE :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent de votre retard, de votre négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

81.2.3. Nous supportons les intérêts, frais et frais de sauvetage pour autant que le total du dédommagement et des intérêts, frais et frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, le montant total assuré.

81.2.4. Au-delà du montant total assuré, les intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part, sont chacun pris en charge à concurrence de :

- € 495.787,05 lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à € 2.478.935,25 ;
- € 495.787,05 plus 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre € 2.478.935,25 et € 12.394.676,24 ;
- € 2.478.935,25 plus 10 % de la partie du montant total assuré qui excède € 12.394.676,24, avec un maximum de € 9.915.740,99 comme intérêts et frais et € 9.915.740,99 comme frais de sauvetage.

Article 82. Droit propre de la personne lésée

Ce contrat fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre nous. L'indemnité que nous devons payer en vertu de ce contrat est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Article 83. Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

Les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre sont opposables au tiers lésé.

Cependant, dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat, et trouvant leurs causes dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée. Sont toutefois opposables à la personne lésée, l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenu avant la survenance du sinistre.

Article 84. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré à concurrence du montant de l'indemnité que nous avons payée. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire ni au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Vos recours seraient prioritaires sur le nôtre pour la partie qui n'aurait pas été indemnisée.

Sauf en cas de malveillance, nous n'exercerons pas notre droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer notre droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

DIVISION IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 85. Protection de la vie privée

Dans le cadre de nos activités, nous sommes susceptibles de traiter certaines données à caractère personnel vous concernant. Elitis Insurance SA s'est engagée à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « règlement général sur la protection des données » ou GDPR).

85.1. Quelques définitions

➤ DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL :

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La donnée à caractère personnel, prise seule ou en combinaison avec d'autres, donne une information personnelle sur la personne physique à qui elle se rapporte.

➤ TRAITEMENT :

Le traitement consiste en toute opération ou ensemble d'opération portant sur une donnée à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la mise à disposition, le rapprochement, l'analyse, l'effacement ou la destruction.

➤ PERSONNE CONCERNÉ :

La personne concernée est la personne physique à qui se rapporte une donnée à caractère personnel. En l'occurrence, il peut s'agir d'un preneur ou candidat preneur, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers tel que témoin, expert, intermédiaire d'assurance, ... A noter que les personnes morales ne sont pas concernées par la législation GDPR.

➤ RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement est la personne qui traite sous sa responsabilité vos données à caractère personnel, en l'occurrence nous. Nous déterminons donc les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons, dans quelles finalités et à quelles conditions. Nous sommes votre interlocuteur privilégié ainsi que celui des autorités compétentes. Nous sommes enfin garant de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel que nous collectons.

➤ DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (DPO)

Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse dpo@elitisinsurance.be ou Elitis Insurance SA, Data Protection Officer, Rue Émile Francqui 4 1435 Mont-Saint-Guibert.

85.2. Quelles sont les données que nous collectons ?

Dans le cadre de nos relations avec vous, nous sommes amenés à collecter des données à caractère personnel non-particulière vous concernant. Il s'agit de données permettant de vous identifier de manière directe (nom et prénom, NN, ...) ou indirecte (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, ...). Il peut s'agir de données d'identification, données de contact, données relative à votre situation familiale, professionnelle ou financière, données relatives à votre logement ou données relative à votre mode de vie (habitudes, loisirs, intérêts, ...).

Dans le cadre du présent contrat, nous ne sommes pas amenés à collecter des données à caractère personnel particulières vous concernant. Pour information, cette catégorie comprend les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ces données bénéficient d'une protection particulière.

Par contre, les données relatives à vos condamnations pénales et à vos infractions pourraient être collectées mais uniquement si une loi prévoyant des garanties adéquates nous l'autorise, pour, par exemple, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

85.3. Quand et comment collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel lors de nos différentes interactions avec vous, par l'intermédiaire ou non de votre intermédiaire d'assurance. Nous pouvons ainsi collecter des données quand vous nous contactez (par courrier postal ou électronique, par téléphone, via notre site internet ou lors de rendez-vous physique) ou lors de l'établissement à votre demande d'une offre d'assurance, à la conclusion du contrat (questionnaire préalable, bulletin de souscription, inspection préalable, ...), à la collecte ou au recouvrement des primes, à la survenance et au règlement d'un sinistre (déclaration de sinistre, expertise, ...).

Vous avez toujours le droit de refuser que nous collections une ou plusieurs données à caractère personnel vous concernant. Ce refus pourrait toutefois nous empêcher de vous remettre offre, de conclure ou de maintenir le contrat avec vous ou d'indemniser (correctement) votre sinistre.

85.4. Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel principalement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou dans la phase précontractuelle à votre demande.

Vos données à caractères personnelles sont collectées dans le but de vous identifier, d'identifier les assurés et les bénéficiaires.

Elles servent également à la bonne gestion de votre contrat, en ce compris l'appréciation des risques, la détermination de la prime, la gestion des couvertures, l'émission, le recouvrement et la vérification des factures de prime, le traitement des sinistres et des litiges.

Nous sommes également amenés à collecter de telles données pour pouvoir nous conformer à nos obligations légales, réglementaires ou administratives comme : nos obligations fiscales, nos obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre la fraude, nos obligations dans le cadre de la législation MIFID ou IDD.

Nous pouvons encore collecter de telles données pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime comme la détection, la prévention et la révélation des abus et fraudes à l'assurance, la protection des biens, des personnes et des systèmes du souscripteur mandaté, la surveillance et le contrôle de nos activités en ce compris la connaissance administrative des personnes avec qui le souscripteur mandaté entretient des relations, les tests, évaluations, simplification, optimisation et automatisation de nos processus internes d'évaluation et d'acceptation des risques, la constatations, l'exercice et la défense de nos droits en ce compris la constitution de preuves notamment dans le cadre de litiges ou devant la justice.

Dans les cas autres que l'exécution du contrat, le respect de nos obligations légales ou la défense de nos intérêts légitimes, nous vous demanderons votre consentement. Ce sera notamment le cas pour l'utilisation de vos données à caractère personnel dans le cadre de prospections ou de marketing direct tels qu'envoi de lettres d'informations ou de proposition non sollicitées.

85.5. Qui peut traiter ou consulter ces données ?

En interne, l'accès et le traitement de vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes pour lesquelles cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles prévues pour assurer la confidentialité de ces données.

Certaines de vos données à caractère personnel sont transmises aux entreprises d'assurance et de réassurance mandantes, qui supportent tout ou partie des risques couverts par les contrats d'assurance qui nous lient. Celles-ci sont traitées par elles sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur intérêt légitime ou du respect de leurs obligations légales. Les données transmises sont utilisées par ces entreprises aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que celles du souscripteur mandaté et sont limitées à celles nécessaires pour l'évaluation des risques supportés par ces entreprises. Ces entreprises sont renseignées sur votre Certificat ou vos Conditions Particulières.

Certaines de vos données à caractère personnel sont également échangées avec l'intermédiaire d'assurance à qui vous avez donné mandat pour la gestion de vos intérêts d'assurance. Ces données sont collectées et/ou traitées sous la propre responsabilité de l'intermédiaire et sont limitées à celles nécessaires à la bonne exécution de leur mandat.

Des données à caractère personnel vous concernant peuvent encore être transmises aux autorités publiques dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires.

Le souscripteur mandaté pourra sous-traiter l'exécution de certaines finalités à des tiers tels que des experts, des avocats, des huissiers ou des détectives privés. Nous ne transmettons à ceux-ci que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la finalité dont nous leur avons donné la charge (expertise et exercice ou défense de nos droits et de nos intérêts). Ces sous-traitants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le strict respect de la législation GDPR.

85.6. Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant toute la période durant laquelle nous disposons d'une finalité. Ces données sont supprimées après l'extinction de la dernière finalité. Cela implique que nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée du contrat et, après l'extinction du contrat, pendant les périodes de prescriptions légales ou tout autre période qui serait imposée par la législation et la réglementation applicable.

85.7. Quelles sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez de droits quant aux données qui vous concernent. Nous sommes à la fois responsables et soucieux de la bonne exécution de ces droits.

Vous disposez d'abord d'un droit d'accès à l'information. Vous pouvez dès lors nous interroger sur les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, la base juridique de leur collecte et de leur traitement ainsi que leur origine et les finalités poursuivies. Vous pouvez encore nous interroger sur les destinataires éventuels de ces données et la durée de leur conservation.

Vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données à caractère personnel qui seraient inexactes ou d'obtenir que les données incomplètes soient complétées.

Vous disposez encore du droit d'effacement. Vos données à caractère personnel seront ainsi supprimées quand elles ne seront plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. D'autre part, si la collecte et le traitement sont basés sur votre consentement et que vous décidez de retirer ce consentement, nous effacerons les données concernées. Soyez toutefois conscient que dans certains cas l'effacement des données obtenues par consentement pourraient nous placer dans l'impossibilité

de respecter nos engagements contractuels. Si tel était le cas, nous vous informerions de la situation. Enfin, vos données seront effacées si vous vous êtes opposé au traitement de vos données et que nous ne pouvons justifier un intérêt légitime supérieur au vôtre. Ce droit d'effacement n'est cependant pas absolu. Nous devons conserver les données à caractère personnel vous concernant si elles sont nécessaires au respect de nos obligations légales et réglementaire ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Vous pouvez encore, dans certains cas, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas lorsque les données dont nous disposons sont inexactes. Nous suspendrons alors le traitement jusqu'à la rectification. Vous pouvez également nous demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel si nous n'en avons plus besoins pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées mais que leur conservation est nécessaire pour vous permettre de constater, d'exercer ou de défendre vos droits en justice.

Vous pouvez également dans certains cas nous demander de vous transmettre, ou de transmettre à un autre responsable de traitement, vos données à caractère personnel sous un format électronique structuré (portabilité des données). Les données concernées sont celles collectées dans le cadre du contrat ou sur base de votre consentement et pour autant qu'elles soient traitées de manière automatisées (quelles soient elles-mêmes enregistrées sous format électronique dans nos systèmes).

A tout moment, vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel que nous effectuons sur base d'un intérêt légitime dans notre chef (voir 85.4, §5) pour des raisons tenants à votre situation particulière. Nous pouvons toutefois poursuivre le traitement si l'intérêt légitime sur base duquel ces données sont traitées s'avère supérieur au vôtre ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

85.8. A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande écrite datée et signée, adressée à notre DPO accompagnée de la justification de votre identité :

Elitis Insurance SA
Data Privacy Officer
Rue Émile Francqui 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
dpo@elitisinsurance.be

Vous pouvez ainsi par exemple obtenir gratuitement (s'il s'agit d'un volume raisonnable) la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si vous estimez que le traitement que nous faisons de vos données à caractère personnel n'est pas conforme à la législation en matière de vie privée, vous pouvez porter plainte auprès de l'autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
B-1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be
autoriteprotectiondonnees.be

Article 86. Conflits d'intérêts

Conformément à la législation, la politique de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts du souscripteur mandaté sont disponibles sur le site de l'entreprise www.elitisinsurance.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

Chaque compagnie d'assurance qui supporte tout ou parties des risques couverts dans votre contrat est soumise à la même législation. La politique en ces matières est disponible sur leur site internet respectif ou sur simple demande écrite.

Article 87. Autorité de contrôle

Le souscripteur mandaté ainsi que les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts sont soumis à la surveillance de la FSMA :

FSMA
(Financial Services and Markets Authority)
Rue du Congrès 12-14
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 220 52 11 - Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

Article 88. Sanctions internationales

Le souscripteur mandaté ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice l'exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Article 89. Plaintes

Toute réclamation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée au souscripteur mandaté :

Elitis Insurance SA
Rue Émile Francqui 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
Tél. + 32 10 39 52 60
contact@elitisinsurance.be
www.elitisinsurance.be

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur notre site, dans la rubrique « Liens importants/MiFID ».

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation, les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,...).

Conformément à la réglementation en vigueur, le souscripteur mandaté s'engage, avec les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts, à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Si, malgré les efforts déployés par le souscripteur mandaté pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
B-1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

Article 90. Jurisdiction

Le présent contrat est régi par la législation belge. Pour tout ce qui concerne ce contrat, le souscripteur mandaté a son domicile uniquement au siège de sa direction à Mont-Saint-Guibert. Toute notification à l'assuré sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement au souscripteur mandaté.

TITRE VI. LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce « Lexique », les explications de certains termes ou expressions qui, dans les Conditions Générales, sont mis en gras. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

➤ ACCIDENT

Événement soudain, involontaire et imprévisible dans votre chef, celui de vos associés, gérants, administrateurs ou préposés.

➤ ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflit de travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

➤ ANNÉE D'ASSURANCE

La période de douze mois comprise entre deux échéances annuelles de primes.

Nous considérons comme année d'assurance :

- la période entre la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle de la prime ;
- la période entre la dernière échéance annuelle de la prime et la date de résiliation ou de fin du contrat

➤ ACTIVITÉ

Les activités de l'entreprise assurée décrites aux conditions particulières.

Les activités suivantes sont également couvertes :

- vous mettez occasionnellement du matériel ou des animaux qui vous appartiennent à disposition d'autres personnes, sans qu'il soit question de location ;
- les activités et travaux accessoires se rattachant à l'activité principale de l'entreprise, tels que les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation, y compris ceux des immeubles, leurs abords, trottoirs et cours, la participation à des expositions et foires, à des événements commerciaux, sociaux et culturels, la préparation et la distribution de repas, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

➤ ASSURÉS

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition
- les membres de votre famille dans l'exercice de leurs fonctions.

➤ ATTENTAT

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage :

1. Émeute :

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis

2. Mouvement populaire :

Manifestation violente même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux

3. Terrorisme ou sabotage :

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage)

➤ CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme que ce soit dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un « conflit du travail ».

➤ DÉGÂT MATÉRIEL

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ainsi que toute atteinte physique à un animal.

➤ DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

➤ DOMMAGE MATÉRIEL

Voir définition « dégât matériel ». Cette terminologie est utilisée dans les assurances Responsabilité Civile.

➤ FRANCHISE

Participation déterminée en Conditions Particulières et/ou Générales que vous conservez à votre charge lors d'un sinistre.

➤ LIVRAISON D'UN PRODUIT

La dépossession matérielle d'un produit c'est-à-dire le moment où l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

➤ MATÉRIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des marchandises, qui sont votre propriété ou qui vous sont confiés (notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, copies de plans, de modèles et de supports d'informations, À L'EXCLUSION des originaux).

Sont compris sous le vocable « matériel » :

- tout objet appartenant à votre personnel et dont vous assumez la responsabilité ;
- tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.

➤ PERSONNE LÉSÉE

Celui qui subit un dommage couvert par le contrat

➤ POLLUTION

Par pollution, on entend la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

➤ PRODUITS

Les biens tangibles et les ouvrages matériels que vous livrez.

➤ RECOURS DES TIERS

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier, causés par un sinistre incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés par le contrat incendie, se communique à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.

La garantie Recours des tiers NE COUVRE PAS :

- les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier ;
- les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué à d'autres biens assurés ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance électrique est garantie par le contrat ;
- les dommages causés par toute fumée, par tout agent toxique, corrosif, dégradant, détériorant ou nuisible, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

➤ RÉMUNÉRATIONS

Les salaires et appointements non-plafonnés, ainsi que les pécules de vacances, primes, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, indemnités de déplacement. En cas de personnel prêté, 50 % des factures doivent nous être déclarées.

➤ RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La responsabilité pour les dégâts que l'assuré locataire ou occupant encourt vis-à-vis du bailleur ou propriétaire du bâtiment, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 de l'ancien Code civil.

➤ SINISTRE

La survenance d'un dommage qui donne lieu à la garantie de la police. Tous les dommages imputables à un même fait générateur forment un seul et même sinistre, dont la date est celle de la première survenance.

Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, la date de la première manifestation du dommage sera prise en considération.

➤ TIERS

Le résident et toute personne physique ou morale autre que l'assuré. Dans les assurances Responsabilité Civile, les préposés, associés, gérants, administrateurs ont la qualité de tiers pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

➤ VOL CARACTÉRISÉ

Vol pouvant être prouvé par une caméra.



Elitis Insurance SA/NV

Rue Émile Francqui 4 1435 Mont-Saint-Guibert

Tel +32 (0)10 39 52 60

BELFIUS - IBAN BE85 0688 9607 4206 - BIC GKCCBEBB - BCE/KBO 0818 415 130 - FSMA 106150 A

www.elitisinsurance.be